



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 28 DEC. 2018

**fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2019**

Le Préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Frédéric VEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est établie ainsi :

- sont habilités pour l'ensemble du département de la Mayenne :

- journal quotidien :

Ouest-France, 92, avenue Robert Buron à Laval ;

- journaux hebdomadaires :

L'avenir agricole, Parc Technopolis, Bât C, rue Louis de Broglie à Changé,

Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval,

Le Haut-Anjou, 44 avenue Joffre à Château-Gontier,

Le publicateur libre, 2-4 rue du Champ de Foire à Domfront (Orne) ;

- est habilité pour l'arrondissement de Château-Gontier :

• journal hebdomadaire :

Les Nouvelles - L'écho fléchois, 13 rue Léon Legludic à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

**Article 2 :** le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, sont obligatoirement insérées dans le journal où est parue la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

**Article 3 :** les journaux et publications habilités doivent s'engager à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 4 :** toute infraction aux dispositions de la loi susvisée et à celles des textes pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste peut être définitive.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié aux journaux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

  
Frédéric MILLON

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
  - . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
  - . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01,
- dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.